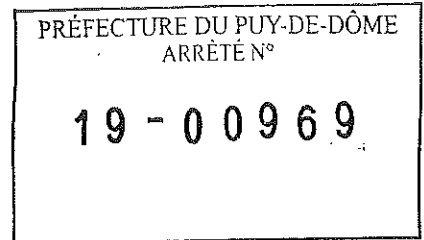




PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ET FORET



**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2019/2020**  
**dans le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 424-2 à L 424-6 du code de l'environnement,

VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités du plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

VU l'arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe pour les saisons de chasse 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage du 9 mai 2019,

VU la synthèse des observations de la participation du public, conduite du 9 au 29 avril 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

**du 8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir.**

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :  
de 8 heures le 8 septembre 2019  
du lever du jour ensuite.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
1) PETIT GIBIER			
Perdrix	Ouverture générale	17 novembre 2019 au soir	
----- Lièvre unités cynégétiques 30,31,32 et 4	----- 15 septembre 2019	----- 17 novembre 2019 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées <i>en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements.</i>  Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Reste du département	Ouverture générale	17 novembre 2019 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA): - ASSOCIATION DE GESTION LIMAGNE NORD - ASSOCIATION DU PETIT GIBIER DES RIVES DE L'AILLOUX - GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - GIC DE L'AMBENE - LES SOCIÉTÉS DES COMBRAILLES EST - ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE - LES SOCIÉTÉS DES COMBRAILLES OUEST

<p>2) <b>AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRES</b></p> <p>Lapin de garenne</p> <p>Faisan</p>	<p>Ouverture générale</p> <p>Ouverture générale</p>	<p>29 février 2020 au soir</p> <p>26 janvier 2020 au soir</p>	<p>l'emploi du furet est autorisé sans formalités</p> <p>Sur les territoires de chasse adhérents à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au Faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique .</p>
<p>Etourneau sansonnet</p> <p>Pie bavarde</p> <p>Corbeau freux</p> <p>Corneille noire</p> <p>Geai des chênes</p> <p>Renard</p> <p>Blaireau</p> <p>Martre, Fouine</p> <p>Ragondin et rat musqué</p> <p>Raton laveur</p> <p>Chien viverrin</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>29 février 2020 au soir</p>	<p>Pour le renard, le ragondin, et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.</p>
<p>3) <b>GRAND GIBIER</b></p>			<p>En application du plan de chasse</p>
<p>Chevreuil</p> <p>- tir d'été du brocard</p> <p>- cas général</p>	<p>1<sup>er</sup> juin 2019</p> <p>Ouverture générale</p>	<p>7 septembre 2019 au soir</p> <p>29 février 2020 au soir</p>	<p>- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc</p> <p>- Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée</p> <p>- Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des chasseurs via son site internet.</p>
<p>Mouflon</p> <p>Chamois</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>29 février 2020 au soir</p>	<p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</p> <p>- Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p>
<p>Cerf :</p> <p>communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoires, St Alyre Es-Montagne</p> <p>Tout le département</p>	<p>Ouverture générale</p> <p>19 octobre 2019</p>	<p>18 octobre 2019</p> <p>29 février 2020 au soir</p>	<p>- Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEF et CEJ)</p> <p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p> <p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p>
<p>Daim</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>29 février 2020 au soir</p>	<p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
4) SANGLIER	1 <sup>er</sup> juin 2019	14 août 2019	- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles - Sont autorisés les détenteurs d'un droit de chasse déclarés individuellement à la DDT, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, - Aux horaires autorisés pour le tir d'été du chevreuil - Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
	15 août 2019 au lever du jour	7 septembre 2019 au soir	- Sur tout le département (sauf site classé de la Chaîne des Puys): chasse à l'affût, à l'approche et en battue - Sur les communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût
	Ouverture générale	29 février 2020 au soir	Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée) - La chasse du sanglier est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les jours de la semaine, sauf le mercredi,</li> <li>• tous les jours fériés,</li> <li>• en temps de neige</li> </ul> - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. - Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.
<u>5) OISEAUX DE PASSAGE</u>	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. -Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
<u>6) GIBIER D'EAU</u>	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures-là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris:

ESPÈCES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2019 à 8 heures	31 mars 2020 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2019 à 8 heures	15 janvier 2020 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2019 ----- 15 mai 2020 (réouverture)	15 janvier 2020 au soir ----- 14 septembre 2020 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement

**ARTICLE 4 :** la chasse au vol est ouverte à compter du 8 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

**ARTICLE 5 :** En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

**ARTICLE 6 :** En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

**ARTICLE 7 :** Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, **à partir du 1<sup>er</sup> juin**, dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

**ARTICLE 8 :** La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

**ARTICLE 9 :** Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. ***Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2020.***

**ARTICLE 10 :** la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

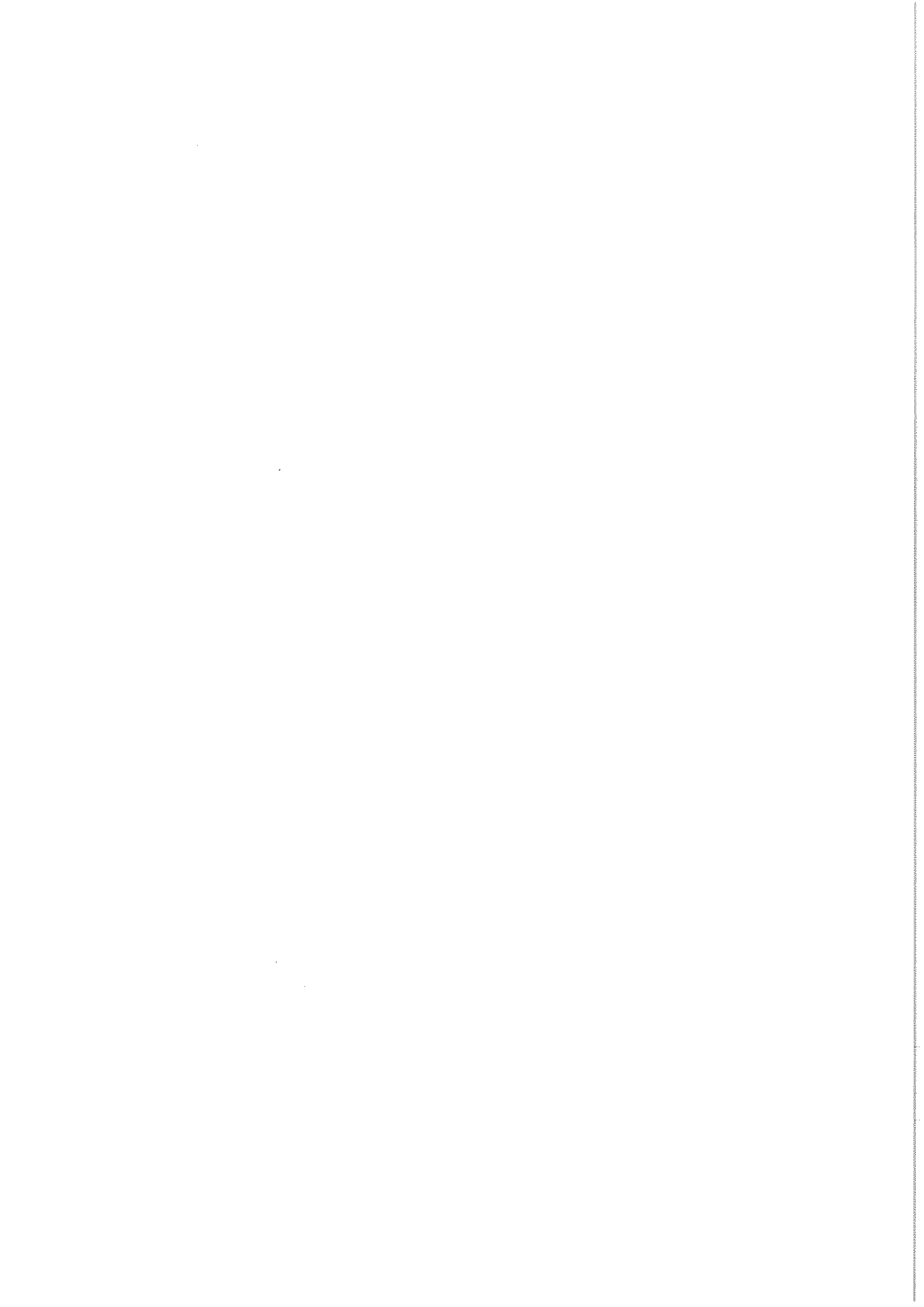
Fait à Clermont-Ferrand, le **21 MAI 2019**

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



UG	SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	COMMUNES
LIMAGNE NORD/CENTRE/SUD	1	29/09	10/11	Jeu, samedi et dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, Effiat, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Clement de Regnat, St Genes du Retz, St Myon, Vensat, Villeneuve les Cerfs
	2	06/10	03/11	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Chambaron-sur-Morge, Chateaugay, Clerlande, Davayat, Gimeaux, Malaizat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
	4	15/09	27/10	Jeu, dimanche	Beaumont les Randan, Luzillat, Maringues, St André le Coq, St Denis Combarnazat, St Ignat, Surat, Thuret
	5	15/09	17/11	Jeu, dimanche	Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Arrière, Lussat-Lignat, Malintrat, St Beauzire, St Laure
	6	13/10	10/11	Jeu, samedi et dimanche	Beauregard l'Évêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Cournon, Espirat, La Roche Noire, Lempdes, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Pérignat es Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnet es Allier, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
	7	12/10	13/10	Samedi et dimanche	Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Nohanent
	8	13/10	10/11	Jeu, samedi et dimanche	Authizat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre-Monton
	9	12/10	17/11	Samedi et dimanche	Chadeleuf, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine
	10	15/09	17/11	Jeu, samedi et dimanche	Aulhat-Flat, Brenat, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
	11	12/10	17/11	Jeu, samedi et dimanche	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, St Cirgues sur Couze, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
	12	15/09	17/11	Jeu, samedi et dimanche	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel
	LEZOUX-COURPIÈRE	4 NORD	06/10	03/11	Uniquement le dimanche
4 SUD		06/10	03/11	Uniquement le dimanche	Bongheat, Bort l'Étang, Courpière, Eglieneuve près Billom, Glaine Montaigut, Néronde sur Dore, Neuville, Peschadoires, Ravel, St Flour, St Jean d'Heurs, Sauviat, Sermentizon, Trezioux

